

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 30 Juin 2010

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement du Mont Gerbier de Jonc
sur les communes de Sainte Eulalie et Saint Martial
Département de l'Ardèche
présenté par le Conseil Général de l'Ardèche**

Préambule :

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale et, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du Mont Gerbier de Jonc, sur les communes de Sainte Eulalie et de Saint Martial, présenté par le Conseil Général de l'Ardèche est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact datée de décembre 2009. Il a été rédigé en liaison avec les services compétents en environnement.

1 – Analyse du contexte du projet

1-1 Le projet

Le site du Mont Gerbier de Jonc, qui culmine à 1551 m et au pied duquel la Loire prend sa source, est connu de tous les français. Il se localise sur le haut plateau ardéchois au cœur d'un espace naturel qui conjugue de nombreux intérêts environnementaux : milieux humides (prairies et tourbières), landes acides, hêtraies montagnardes, site volcanique des suc, paysages remarquables.

Du sommet du Mont s'étend un panorama à 360° sur les vastes espaces de landes, de prairies humides et de forêt du plateau et au-delà à l'infini.

La renommée des lieux attire de nombreux visiteurs. Chaque été, plus de 380 000 personnes viennent découvrir le site. L'absence d'organisation et de maîtrise de la fréquentation entraîne des dégradations : problèmes de stationnement, installations temporaires de vendeurs, dispersion des visiteurs dans des milieux naturels fragiles.. .

Dans le cadre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Conseil Général de l'Ardèche a décidé de préserver, de mettre en valeur et de gérer ce site touristique majeur du département.

Le projet concerne l'aménagement et la réhabilitation du site, réparti en plusieurs lieux et de nature variée :

- au pied du mont - création de deux parkings permanents de 64 et 45 places et de deux parkings « extensifs » pour les périodes d'affluence, aménagement d'une plateforme d'accueil et de cheminements piétons, aménagement du chalet du touring club en maison de site du Gerbier, réorganisation du marché forain, canalisation du chemin de montée au sommet ;
- aux abords du mont - aménagement sur les quatre voies d'accès au site, de parkings et de sentiers d'interprétation.
- traitement des eaux de pluie et des eaux usées et création d'un système d'épuration des bâtiments au pied du mont.

1-2 Contexte environnemental

Le site du Mont Gerbier de Jonc et des sources de la Loire, situé dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche, présente une grande richesse biologique, paysagère et patrimoniale comme en atteste les protections et inventaires présents sur le secteur d'étude.

- le site classé du Mont Gerbier de Jonc ;
- six ZNIEFF de type I ;
- deux ZNIEFF de type II ;
- trois tourbières ;
- deux sites Natura 2000 ;
- un espace naturel sensible du département ;
- un monument historique classé (ferme de Clastres) ;
- deux monuments historiques inscrits à l'inventaire (ferme de saint Andéol et ferme de Rudel).

Le nombre habitats à forte valeur patrimoniale, d'espèces végétales et animales patrimoniales ou protégées en fait un site particulièrement sensible sur le plan environnemental. Par ailleurs, il est situé en tête de bassin versant de la Loire et de ses affluents cours d'eau à enjeux hydrobiologiques élevés et à enjeux de qualité associés.

Le site classé, la protection de fermes, l'appartenance de la zone à un paysage qualifié de rural patrimonial dans l'observatoire des paysages de Rhône-Alpes confirme la dimension paysagère et culturelle de ce territoire.

Les enjeux majeurs sont donc :

- la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- la préservation des espèces protégées et à valeur patrimoniale ;
- la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées ;
- le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore bien préservé ;
- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale des lieux.

D'un point de vue réglementaire les aménagements étant voisins ou en partie dans des sites Natura 2000, une évaluation d'incidence est produite. Par ailleurs, l'aménagement prévu fera l'objet d'une autorisation du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement-durable et de la mer au titre des sites classés.

2 – Caractère complet, qualité de l'étude d'impact et caractère approprié des information qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Elle traite tous les items de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et des effets potentiels. Elle identifie et prend en compte les protections réglementaires existantes et les inventaires environnementaux. La définition de la zone d'étude est adaptée au projet et aux enjeux.

L'étude d'impact est claire, lisible et argumentée de façon proportionnée. Des tableaux de synthèse en fin des chapitres de l'état initial, de l'analyse des effets potentiels et des mesures réductrices permettent d'appréhender rapidement les conclusions à retenir. Elle est illustrée, mais il est regrettable que la taille réduite des illustrations, en particulier des cartes et des schémas en rende difficile la lecture.

Pour les milieux naturels, les études et inventaires ont été réalisés dans les bonnes périodes et en nombre suffisant. Les méthodes utilisées et leurs limites sont largement développées pour les expertises du milieu naturel. Une partie aurait pu évoquer même succinctement les méthodes de l'analyse paysagère et leur limite. Le pétitionnaire a pris l'appui de spécialistes et d'experts compétents dans les domaines à traiter pour mener l'évaluation environnementale de son projet. Le projet satisfait aux obligations de moyens

L'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique
- une description du projet qui intègre la justification du choix retenu au sens du 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
- l'analyse de l'état initial;
- les effets du projet sur l'environnement ;
- les mesures réductrices ;
- les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées.

2-1 Le résumé non technique :

Le résumé non technique est clair et précis. Il permet à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

2-2 Présentation du projet

La présentation du projet s'attache aux grandes orientations et aux aménagements de principe du projet. Cependant, elle aurait mérité d'être illustrée par des plans plus détaillés et plus lisibles pour faire apparaître de façon précise l'implantation des différents aménagements : parkings, aire de retournement des cars, station d'assainissement des eaux, cheminements des différents sentiers, pont... Un plan faisant apparaître l'emprise exacte du projet sur les milieux naturels serait aussi souhaitable pour la compréhension du projet.

L'emplacement et la surface des parkings des quatre portes n'apparaissent pas non plus de façon évidente sur les cartes proposées y compris en annexe et les schémas de la partie impacts sur le paysage ne répondent pas à cette question. Ce qui conduit à se demander si le périmètre de ces parkings correspond au périmètre des surfaces déjà artificialisées ou s'il empiétera sur les milieux naturels. Le chapitre sur les effets apporte des précisions mais ne les localise pas sur une carte. Il

précise que certaines localisations ne sont pas arrêtées. Dans ce cas, il conviendrait de présenter les deux hypothèses pour en évaluer les impacts. Il serait aussi nécessaire de préciser le type d'aménagement prévu, traitement de l'eau, type de revêtement... pour permettre l'évaluation de leurs effets sur les milieux naturels voisins. Il convient aussi de faire une carte de localisation de la station d'assainissement en précisant l'emplacement des conduites l'alimentant.

Enfin, le lieu d'implantation du système d'assainissement qui, selon le dossier, se situe « dans l'habitat prioritaire « formation herbeuse à nard, riches en espèces » qui abrite des espèces remarquables et protégées d'insectes génère un risque de dégradation de cet habitat en cas de dysfonctionnement de l'équipement ». La vérification et l'entretien du système de collecte et de traitement proposé pour prévenir toute pollution accidentelle liée à un dysfonctionnement limitera le risque mais ne justifie pas l'emplacement de l'unité de traitement.

2-3 Etat initial

L'état initial, est basé sur des données bibliographiques et sur des études de terrain. Il apporte une bonne connaissance de la caractérisation du lieu tant pour les milieux naturels que pour le paysage.

L'analyse du paysage aborde toutes les dimensions du sujet : perception visuelle mais aussi représentations sociales collectives, dynamiques et évolution du paysage.

Un tableau de synthèse en fin de partie présente clairement la hiérarchisation des enjeux. Il permet d'appréhender rapidement les thèmes et les sensibilités pour lesquelles l'analyse des impacts devra être développée.

2-4 Analyse des impacts

L'analyse des effets est claire. Elle aborde par thématique et de façon proportionnée les impacts potentiels des aménagements en phase de chantier et d'exploitation du site. Elle évoque aussi des effets positifs de l'aménagement en particulier pour le paysage et le milieu humain.

L'évaluation du niveau des impacts sur le milieu naturel est argumentée et basée sur des données chiffrées de l'atteinte au milieu du site y compris en phase de chantier. Toutefois, l'expertise des impacts de l'aménagement et de l'utilisation des deux aires de stationnement « extensives » en période estivale, réalisée en milieu naturel, devrait non seulement porter sur les insectes mais aussi sur les habitats.

Les impacts sur le paysage sont développés pour la perception du site lui-même mais aussi des perceptions du site vers l'extérieur. C'est à bon escient que la question de la phase de chantier est posée ainsi que celle des abords privés des aménagements publics.

Conformément à la réglementation, un chapitre est consacré aux effets sur la santé et la sécurité, en particulier pendant la phase de travaux.

2-5 Evaluation d'incidence Natura 2000

Une évaluation d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 est produite. La définition de la zone d'étude est proportionnée au projet et aux enjeux. L'analyse de l'état initial est estimée proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Les études et inventaires proposés dans le cadre de ce dossier ont été réalisés dans les bonnes périodes et en nombre suffisant. Cependant, l'examen de l'évaluation suscite les remarques suivantes :

- conformément à l'article R 414 – 23, le dossier présenté doit être complété de cartes lisibles localisant tous les aménagements du projet, y compris les canalisations du système d'assainissement, en sites Natura 2000 (Loire et affluents FR8201666 et Secteurs de Sucs FR8201664) concernés ;

- concernant le site « Loire et affluents », le comité de pilotage a validé en novembre 2008 une extension du site, qui doit être prise en compte dans cette évaluation des incidences ;
- il convient également de présenter les différentes hypothèses qui ont été étudiées et de justifier le projet retenu ;
- enfin, l'impact de la création des parkings des 4 portes a été réalisé vis à vis de la perte d'habitats mais il convient d'évaluer leurs impacts vis à vis des milieux aquatiques. Il convient aussi d'évaluer l'impact de l'installation des canalisations de l'assainissement sur les habitats.

L'évaluation d'incidence comme l'analyse des impacts de l'étude d'impact doivent aussi préciser si d'éventuels autres projets connus (du Conseil Général de l'Ardèche ou d'un autre porteur de projets) seraient susceptibles d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 et sur l'environnement en général et dans l'affirmative, évaluer les effets cumulés.

2-6 Compatibilité du projet avec les documents de planification, plans et schémas

Les communes où se localisent les aménagements ne disposent pas de documents d'urbanisme.

La cohérence du projet avec les orientations du SDAGE Loire 2010-2015 a été vérifiée : le projet se situe en secteur « Loire et Allier amont » pour lequel un des enjeux majeurs est la préservation des zones humides, la préservation de tête de bassin versant, de la biodiversité.

Le SAGE Loire amont en cours d'élaboration est aussi évoqué. Ses enjeux d'amélioration et de préservation de la qualité des eaux, de préservation et de gestion des milieux aquatiques sont en adéquation avec les orientations du projet.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Il apparaît, à la lecture du dossier que le projet a été élaboré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale, permettant l'adaptation du projet aux enjeux. Plusieurs solutions ont été envisagées, elles sont rappelées dans l'historique de la partie descriptive du projet. Un travail de concertation a été mené au niveau local et avec les responsables des sites classés.

L'évaluation a permis d'adapter les aménagements nécessaires en limitant les perturbations du milieu. Le maître d'ouvrage a recherché dans un premier temps des mesures d'évitement. Les mesures de réduction des impacts qui portent sur les travaux et sur la conception des aménagements sont claires, précises et concrètes. Les enjeux majeurs sont d'une façon générale préservés. Des mesures de substitution sont prévues en cas de destruction de milieu (cas de la disparition du fossé où se reproduisent les amphibiens).

La protection et la gestion des parkings « extensifs » se feront par des panneaux d'interdiction gérés par le gestionnaire du site. L'autorité environnementale s'interroge sur la suffisance de cette disposition et sur la nécessité de la mise en place d'un dispositif physique de dissuasion hors période d'affluence.

Par ailleurs, pour limiter l'impact de la fréquentation sur les habitats et les stations d'espèces protégées présents sur le Mont Gerbier, il est indiqué que les chemins de montée et descente ne seront pas modifiés et que les équipements seront conçus pour préserver les espèces. Des éléments de précisions sur ces équipements seraient utiles pour juger de leur efficacité.

La désignation d'une personne chargée de l'environnement pour l'ensemble du suivi des travaux constitue une mesure importante pour la réussite du projet.

Le tableau final p. 73 présente clairement les effets des mesures de réduction et de suppression des impacts.

Cependant, des remarques développées plus haut, on notera la nécessité de préciser certains points pour approfondir les impacts au regard des sites Natura 2000 et si nécessaire adapter les mesures de réduction ou de compensation, il s'agit notamment :

- des impacts des parkings « extensifs » sur les habitats ;
- de la localisation précise de la station d'épuration et des impacts des canalisations ;
- de la délimitation précise des parkings des portes et évaluation des impacts sur l'eau.

Enfin, comme prévu au 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le coût des mesures réductrices devra être chiffré.

En conclusion, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et porte sur toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée et bien ciblée sur les enjeux environnementaux.

Les choix ont été opérés de façon à maintenir l'attractivité des lieux, à maîtriser la fréquentation anarchique et à préserver la richesse biologique, paysagère et culturelle. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts résiduels sont appropriées au contexte et prennent bien en compte l'environnement. On peut considérer que le projet même est une mesure en faveur de l'environnement.

Toutefois, sans remettre en cause l'économie du projet, quelques points nécessitent des approfondissements, en particulier sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et si besoin l'adaptation des projets, sur le chiffrage du coût des mesures qui est une obligation réglementaire. Le pétitionnaire pourra apporter ces compléments dans un document distinct de l'étude d'impact qui a fait l'objet de ce présent avis, lors de la poursuite de l'instruction du projet.

Le présent avis qualitatif ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation ni de validation du projet, en particulier au titre du site classé, pour lequel la procédure d'autorisation spéciale devra être conduite.

Pour le Préfet de région, autorité
environnementale et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI